

Réponse à la demande de compléments

Résumé non technique

L'objet du projet est de créer un forage, d'une profondeur de 30 m (+/-10 m), au sein du massif calcaire. Le débit attendu est de l'ordre de 90 m³/h. Ce mode de prélèvement est préférable à un pompage direct en cours d'eau. La morphologie du site et la nature du sous-sol calcaire est peu propice à la création d'une réserve d'eau.

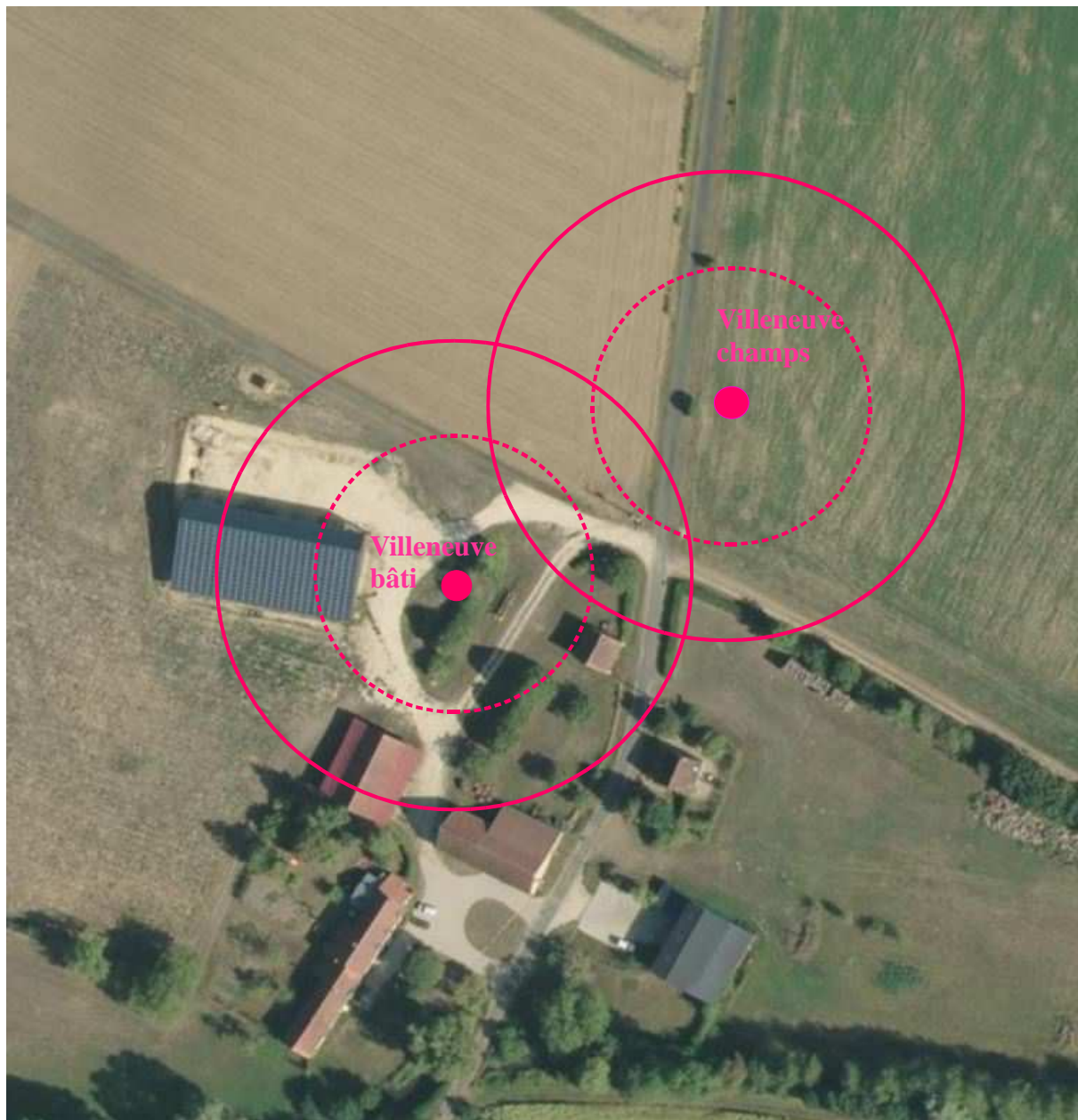
La SCEA DE LA VILLENEUVE produit des céréales, du tournesol et des pois en agriculture biologique. En l'absence d'irrigation, la rentabilité de ces productions est mise à mal et la diversification de l'assolement cultural est particulièrement risquée au vue de la proportion de terrains argilo-calcaires superficiels à faible réserve en eau et de l'amplification des aléas météorologiques de ces dernières années. Or un des piliers agronomiques des productions biologiques céréalières est d'allonger les rotations pour contenir les ravageurs des cultures et les adventices concurrentielles des cultures, ainsi que de produire des engrais verts pour entretenir la fertilité biologique des sols. De plus, des négociants et des semenciers refusent de confier des productions à l'exploitant faute de garantie suffisante sur la qualité et les quantités produites. L'exploitation a développé sa rentabilité par la transformation d'une partie des céréales sur place et la vente directe de ses productions. Néanmoins, les équilibres financiers demeurent fragiles et le développement des ventes passe par un élargissement de la gamme des produits commercialisés. L'irrigation sur la SCEA de la Villeneuve répond à une triple nécessité : agronomique, commerciale et économique.

Précisions

Deux emplacements de forages sont identifiés. L'intention du pétitionnaire est d'en forer un seul emplacement., mais en cas d'échec (forage sec ou de débit insuffisant), le second forage sera réalisé. La 3^{ème} partie du rapport traite de la condamnation du forage. Le piézomètre sera conservé dans le temps. La tête du piézomètre sera aménagée de façon à être étanche.

L'attestation de propriétaire mentionne bien les deux références cadastrales. Elle vaut pour les 2 emplacements de forage.

Distances 35 et 50 m



rayon de 35 m - interdiction de stockage d'effluents organiques tels que le fumier, compost, déchet vert ..., y compris pour des dépôts temporaires.



rayon de 50 m - interdiction d'épandage d'effluents organiques issus d'installation classée : boues de station d'épuration, des digestats de méthanisation, lisiers, fumier, etc.